



Cour IV
D-6518/2006/⟨ABR⟩
{T 0/2}

Arrêt du 9 juillet 2009

Composition

Gérald Bovier (président du collège),
Jenny de Coulon Scuntaro, Claudia Cotting-Schalch,
juges,
Alain Romy, greffier.

Parties

A._____,
Ukraine,
représentés par B._____,

et C._____, Ukraine,
représenté par D._____,
recourants,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ; décision de l'ODM du 24 juillet 2003 /
N (...).

Faits :**A.**

A.a L'intéressé a déposé une première demande d'asile en Suisse le 9 août 2001.

A.b Entendu sur ses motifs d'asile le 14 août 2001, il a déclaré qu'il s'était engagé dans E._____ en F._____ en (...). Après (...), il aurait quitté E._____ et serait retourné chez lui (...). Au mois de (...), un agent du Service de sécurité (les services secrets ukrainiens) lui aurait pris son passeport et l'aurait convoqué pour qu'il puisse le récupérer. S'étant rendu à sa convocation, il aurait en fait été interrogé au sujet de son séjour à l'étranger - le service dans une armée étrangère étant un délit pénal -, puis insulté et battu. A l'issue de son interrogatoire, son passeport lui aurait été restitué, mais il aurait été averti que son affaire n'était pas close et qu'il serait de nouveau interrogé. Il aurait ensuite été hospitalisé en raison d'une commotion cérébrale. Après une semaine, il se serait enfui de l'hôpital et se serait rendu en G._____ où il serait resté jusqu'en (...). Il serait ensuite allé en H._____, puis en I._____ où il aurait trouvé un travail stable (ou il serait resté en G._____ jusqu'en [...], avant de se rendre en H._____ où il aurait séjourné jusqu'à [...]). Il serait ensuite venu en Suisse via J._____ et F._____. Pendant son absence, des gens seraient venus régulièrement chez lui pour se renseigner à son sujet.

Lors de son audition du 5 octobre 2001, il a allégué qu'il avait quitté K._____ en (...) pour se rendre en H._____, puis en I._____ où il serait demeuré jusqu'en (...). Il aurait par la suite voyagé en J._____ et en F._____ afin de se reposer. De retour dans son pays à fin (...), sa femme l'aurait informé que les autorités s'intéressaient toujours à lui, des gens en civil venant régulièrement à son domicile. Il serait alors retourné à K._____. En (...), il serait allé en H._____ où il aurait travaillé jusqu'en (...). Ne voulant plus être constamment en fuite, il aurait décidé de trouver un endroit stable pour y vivre normalement. Il serait ainsi venu en Suisse.

A.c Le 3 janvier 2002, le requérant a retiré sa demande d'asile, manifestant sa volonté de retourner en Ukraine.

A.d Le 8 janvier 2002, l'Office fédéral des réfugiés (ODR ; actuellement l'Office fédéral des migrations, ci après ODM) a radié du rôle sa demande d'asile.

A.e Le 9 janvier 2002, L._____, répondant à une demande de renseignements de l'ODM, a informé ce dernier que le requérant avait déposé une demande d'asile en F._____ le (...), celle-ci ayant fait l'objet d'une décision de rejet le (...), confirmée par M._____ le (...).

A.f L'intéressé a quitté la Suisse sous contrôle le (...) à destination de N._____.

B.

Accompagné de son épouse et de leurs deux enfants, C._____ est revenu en Suisse le 16 juin 2003 et a déposé le même jour une nouvelle demande d'asile.

C.

C.a Entendu sur ses motifs d'asile les 25 juin et 21 juillet 2003, l'intéressé s'est référé à ses précédents motifs. Il a expliqué que, lors de sa première demande d'asile, son épouse l'avait informé que des agents du Service de sécurité étaient venus à son domicile et lui avaient dit que les charges contre lui étaient abandonnées, raison pour laquelle il est retourné dans son pays en (...). Toutefois, à la fin du mois, alors qu'il revenait d'une visite chez (...), son épouse l'aurait averti que des agents de la Sécurité étaient venus le chercher à son domicile et lui avaient dit qu'il devait se présenter à leur service à son retour. Il se serait alors rendu à K._____ où il aurait trouvé du travail. Le (...), il serait retourné chez lui. Son épouse l'aurait informé que les agents de la Sécurité ne la laissaient pas tranquille, venant systématiquement la questionner à son sujet, se renseignant auprès des voisins et surveillant leur maison. Pour cette raison, il aurait quitté à nouveau son pays le (...) en compagnie de sa famille pour revenir en Suisse, via H._____ et J._____.

Par ailleurs, il a admis avoir déposé une demande d'asile en F._____ et a expliqué qu'il n'en avait pas parlé pensant que cela n'intéressait pas les autorités suisses.

C.b Entendue également sur ses motifs d'asile, l'intéressée a pour l'essentiel confirmé les dires de son mari. Elle a précisé que les

agents du Service de sécurité étaient venus à plusieurs reprises à son domicile, voire même à son lieu de travail, pour l'interroger au sujet de son mari. Au vu des problèmes rencontrés par son mari, elle se serait résolue à donner son congé et à suivre son mari en Suisse avec leurs enfants.

D.

Par décision du 12 juin 2003, l'ODM a rejeté la demande d'asile des intéressés aux motifs que leurs déclarations ne satisfaisaient pas aux conditions de vraisemblance énoncées à l'art. 7 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31). Il a par ailleurs prononcé leur renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure.

Dans ses considérants, cet office a pour l'essentiel relevé les nombreuses invraisemblances émaillant le récit de l'intéressé. Il a d'autre part retenu que l'exécution du renvoi des requérants était licite, raisonnablement exigible et possible.

E.

Par acte du 22 août 2003, les intéressés ont recouru contre la décision précitée auprès de la Commission suisse de recours en matière d'asile (la Commission), autorité de recours de dernière instance compétente en la matière jusqu'au 31 décembre 2006. Ils ont conclu à l'octroi de l'asile, subsidiairement à leur admission provisoire. Ils ont par ailleurs requis l'assistance judiciaire partielle. Les recourants reprennent pour l'essentiel leurs déclarations et affirment qu'elles sont fondées et qu'ils encourent de sérieux préjudices en cas de renvoi. Ils font également valoir les pressions auxquelles a été soumise l'intéressée et les menaces proférées contre leur famille dans le but de leur faire quitter le pays. Ils ont par ailleurs annoncé qu'ils avaient entrepris des démarches en vue de produire des moyens de preuve.

F.

Par décision incidente du 4 septembre 2003, le juge de la Commission chargé de l'instruction a rejeté la demande d'assistance judiciaire partielle et a imparti aux recourants un délai de quinze jours pour verser un montant de 600 francs à titre d'avance de frais et déposer tout éventuel moyen de preuve.

G.

Le 17 septembre 2003, les recourants ont versé la somme requise.

A la même date, ils ont déposé trois convocations de police datées des (...). Ils ont par ailleurs annoncé la production ultérieure d'autres moyens de preuve.

H.

Le 13 octobre 2003, dans une déclaration manuscrite, l'intéressé a complété ses motifs d'asile. Il a expliqué qu'il s'était engagé en (...) dans E._____ pour des raisons économiques, ayant perdu son travail et devant subvenir aux besoins de sa famille. Après son retour au pays, en (...), il aurait été engagé dans le service de sécurité d'un candidat de l'opposition aux élections. Après celles-ci, il aurait été convoqué le (...) par le Service de sécurité. Il y aurait d'abord été interrogé au sujet de son service au sein de E._____ et de ses relations avec le candidat de l'opposition. Il aurait ensuite été battu au point de perdre conscience. Il se serait réveillé dans la rue et aurait dû être hospitalisé souffrant d'une commotion cérébrale. Ayant retrouvé ses moyens, il aurait réussi à quitter l'hôpital le (...) pour se rendre en G._____. Ne pouvant continuer à vivre clandestinement, il aurait décidé de se rendre en F._____ en (...) et y aurait déposé une demande d'asile. Celle-ci ayant été rejetée, il serait retourné dans son pays le (...). Le lendemain, il aurait été convoqué par la police, de sorte qu'il aurait à nouveau quitté son pays pour retourner à K._____. En (...), compte tenu de ses conditions de vie difficiles, il aurait gagné H._____ où il serait demeuré jusqu'en (...). Ne supportant plus son mode d'existence, il aurait à nouveau tenté de déposer une demande d'asile, mais cette fois en Suisse, où il serait arrivé le 8 août 2001. Pendant son absence, son épouse aurait été convoquée par les autorités le (...) et aurait subi des pressions. Son épouse ayant toutefois reçu des assurances de la part desdites autorités, l'intéressé serait retourné au pays en (...). Cependant, dès son retour, il aurait subi des pressions et des menaces. Le (...) au soir, alors qu'il était absent, des policiers seraient venus à son domicile et auraient procédé à une perquisition. Ils auraient également saisi sa voiture, expliquant qu'il devrait se présenter personnellement pour la récupérer, ce qui l'aurait contraint à quitter à nouveau son pays pour se rendre à K._____ où il aurait réussi à retrouver du travail. En (...), sa femme aurait acheté un pavillon au marché dans le but de revendre les marchandises qu'il lui envoyait depuis K._____. Toutefois, dès (...), les autorités, notamment fiscales, se seraient intéressées à leurs affaires. En (...), les conditions de travail de son épouse se seraient dégradées, alors que les autorités sanitaires et fiscales auraient

paralysé les affaires de leur pavillon au marché par des contrôles incessants. En (...), l'intéressé et son épouse auraient entrepris des démarches en vue de l'adoption d'un enfant, mais ils n'auraient pas eu le temps de les mener à terme. Dans la nuit du (...), leur pavillon aurait été cambriolé et l'enquête menée par la police n'aurait pas abouti. Au début du mois de (...), la requérante aurait été convoquée par le directeur du marché qui lui aurait expliqué que le contrat de leur pavillon était résilié et qu'elle devait libérer la place, la ville ayant besoin de l'emplacement. Considérant cette décision comme illégale, les intéressés n'y auraient pas donné suite. Le (...), des ouvriers envoyés par la direction du marché auraient démonté illégalement leur pavillon et l'auraient envoyé à une destination inconnue. Le (...), des policiers auraient perquisitionné leur domicile et auraient confisqué la marchandise qui leur restait de leur commerce. Considérant que le mieux pour eux était de quitter le pays, l'intéressé serait revenu de K._____ le (...) afin d'organiser leur départ. Le (...) suivant, ils auraient quitté séparément l'Ukraine et se seraient retrouvés en H._____, avant de gagner la Suisse.

Ils ont en outre produit divers documents relatifs à leur commerce et aux démarches entreprises en vue de l'adoption d'un enfant, ainsi qu'un "passeport technique" de leur véhicule et trois convocations par O._____.

I.

Dans sa détermination du 10 novembre 2003, l'ODM a proposé le rejet du recours. Il considère que celui-ci ne contient aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier son point de vue. Par ailleurs, au vu des faits exposés le 13 octobre 2003, il considère que les ennuis rencontrés par les recourants dans leur pays d'origine découlent de problèmes techniques et juridiques relevant du droit du commerce, de sorte qu'ils ne sont pas déterminants en matière d'asile.

J.

Invités à se prononcer sur la détermination de l'ODM, les recourants, dans un courrier du 3 décembre 2003, ont fait valoir les risques encourus en cas de retour dans leur pays. Ils ont par ailleurs annoncé qu'ils avaient entrepris des démarches, par le biais de leurs parents en Ukraine, en vue de produire de nouveaux moyens de preuve.

K.

Le 27 janvier 2004, les recourants ont produit trois documents datés des (...) qui seraient des convocations de P._____.

L.

Le 27 octobre 2004, ils ont versé un procès-verbal du (...) d'une réunion du personnel (...) de (...) où travaillait l'intéressée relatif à la résiliation d'un contrat de vente d'une maison.

M.

Le 14 septembre 2005, ils ont produit un relevé du (...) du (...) relatif au poste de travail de la recourante. Ils invoquent par ailleurs les difficultés que représenterait un retour dans leur pays, notamment pour leurs enfants.

N.

Par courrier du 12 septembre 2008, la recourante a informé le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), seule autorité de recours compétente depuis le 1^{er} janvier 2007 en matière d'asile, qu'elle vivait séparée de son mari depuis le (...) en raison du comportement violent de ce dernier. Elle a en outre requis que le Tribunal examine sa cause indépendamment de la situation de son mari.

O.

Les autres faits et arguments de la cause seront évoqués, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :**1.**

1.1 En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

1.2 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA,

RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF (art. 31 LTAF).

1.3 Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

1.4 Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

1.5 Il tient compte par ailleurs de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3659/2006 du 20 mars 2008, D-4462/2006 du 12 mars 2008, D-7239/2007 du 28 janvier 2008 et D-8736/2007 du 11 janvier 2008 ; cf. également dans ce sens JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43, JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

2.

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 PA) et leur recours, respectant les exigences légales en la matière (art. 50 PA dans sa version introduite le 1^{er} juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, et art. 52 PA), est recevable.

3.

Préliminairement, le Tribunal relève que la recourante, par courrier du 12 septembre 2008, a demandé à ce que sa cause soit examinée indépendamment de la situation de son mari dont elle entendait divorcer. Dans la mesure où il y a lieu de considérer cette requête comme une demande de disjonction des causes, le Tribunal juge qu'il

ne se justifie pas d'y donner suite compte tenu de la connexité des motifs allégués. En effet, force est de constater que les motifs de la recourante découlent directement de ceux de son mari et y sont intimement liés. Dans ces conditions, le Tribunal statuera en une seule décision, laquelle sera cependant communiquée en deux exemplaires originaux et séparément aux recourants par le biais de leurs mandataires respectifs.

4.

4.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

4.2 Selon l'art. 7 LAsi relatif à la preuve de la qualité de réfugié, qui-conque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (al. 1). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (al. 2). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (al. 3).

5.

5.1 En l'espèce, les intéressés n'ont pas démontré que les exigences légales et jurisprudentielles requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies. Leur recours ne contient, sur ces points, ni arguments, ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée.

5.2 Le Tribunal constate d'abord que les allégations déterminantes que les intéressés ont faites au cours de la procédure relatives aux motifs qui les auraient incités à quitter leur pays, ne sont que de sim-

ples affirmations de leur part, inconsistantes sur certains points et divergentes sur d'autres, dépourvues au surplus de toute chronologie cohérente, qu'aucun élément concret et sérieux ni moyen de preuve déterminant ne vient étayer.

Par ailleurs, il juge que dites allégations ne remplissent pas les conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. En effet, si l'on veut bien admettre que le fait de servir au sein d'une armée étrangère soit un délit en Ukraine – comme c'est d'ailleurs le cas également en Suisse (cf. art. 94 al. 1 du Code pénal militaire du 13 juin 1927 [CPM ; RS 321.0]) – encore faut-il pour rendre crédibles des poursuites de la part de l'Etat concerné que les agents de cet Etat adoptent dans la poursuite pénale un comportement cohérent. Or, sur la base du récit présenté, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les services secrets ukrainiens ne sont pas l'autorité compétente en matière de poursuite pénale et les recourants n'ont pas évoqué l'intervention d'autres agents étatiques durant les premières années suivant le retour de l'intéressé au pays (en [...]). Au contraire, selon les éléments ressortant du dossier, le requérant s'est vu officiellement délivrer un passeport le (...). Ce passeport lui aurait été retiré, puis restitué par des agents de l'Etat ukrainien, ce qui n'est nullement cohérent pour une autorité qui voudrait sanctionner pénalement un traître supposé. Le recourant a certes fait valoir que le but poursuivi par les autorités était en fait de le contraindre à quitter le territoire ukrainien, ce qui ne représente toutefois pas non plus une motivation crédible dans le contexte de l'espèce. En outre, durant toutes les années qui ont suivi, l'intéressé a voyagé à de nombreuses reprises à travers plusieurs pays d'Europe, retournant également dans son pays d'origine, ce qui n'est pas compatible avec le comportement qu'adopterait une personne craignant réellement des persécutions. Il n'est pas non plus crédible que le requérant ait été retenu durant (...) à son retour en Ukraine en (...), avant de pouvoir librement retourner chez lui et d'être à nouveau recherché par les autorités à peine quelques jours plus tard. On relèvera d'ailleurs que si les autorités avaient réellement tendu un piège au recourant en faisant croire à sa femme que les charges contre lui avaient été levées afin de le faire revenir au pays, elles ne l'auraient certainement pas relâché après (...) lors de son retour. Par ailleurs, on ne saurait admettre que les autorités aient exercé des pressions sur les intéressés, et plus particulièrement sur la recourante, en vue de leur faire quitter le pays, dans la mesure où

cette dernière avait obtenu l'autorisation d'installer auparavant un stand dans un marché.

S'agissant des motifs complémentaires avancés dans le courrier adressé le 13 octobre 2003 à la CRA, selon lesquels à son retour de E._____, le recourant aurait assuré la sécurité d'un candidat de l'opposition aux élections, ils ne s'inscrivent pas d'une part dans la cohérence du récit présenté jusque-là et interviennent d'autre part tardivement en procédure (ils n'ont pas non plus été même évoqués durant la première procédure d'asile en Suisse), ce qui ne les rend pas crédibles. Ils apparaissent donc avoir été avancés pour donner une connotation politique au récit et pour les besoins de la cause. Ils ne sont d'ailleurs étayés par aucun élément concret.

Il est à remarquer par ailleurs que l'on pourrait également mettre en doute les dires du requérant relatifs à son engagement au sein de E._____, dès lors qu'ils ne correspondent pas à ce qu'il a allégué ultérieurement, le (...), devant Q._____ dans le cadre d'une affaire de violences conjugales. En effet, à cette occasion, il a déclaré qu'après son service militaire, il était parti en G._____ pour y travailler comme (...). Il aurait ensuite travaillé pour l'armée (...) durant plusieurs années, puis en (...) il aurait fui son pays pour venir en Suisse.

5.3 A cela s'ajoute que la crédibilité de l'intéressé est sérieusement entachée par le fait qu'il a sciemment dissimulé qu'avant de venir en Suisse, il avait précédemment séjourné en F._____ où il avait déposé, le (...), une demande d'asile, laquelle avait été définitivement rejetée le (...). Ses explications quant à cette omission ne sont ni convaincantes ni pertinentes. Il ne saurait en particulier faire croire qu'il pensait que cela n'avait pas d'importance pour les autorités helvétiques (cf. pv. de l'audition du 21 juillet 2003, p. 2). Il convient à cet égard de rappeler qu'il lui a été expressément demandé s'il avait déjà déposé une demande d'asile avant de venir en Suisse (cf. pv audition du 5 octobre 2001, p. 6) et qu'il a été rendu attentif à la nécessité de dire la vérité et de répondre de façon complète à toutes les questions (cf. ibidem, p. 2).

5.4 Au demeurant, et indépendamment de leur vraisemblance, les motifs allégués ne sont pas déterminants au regard de l'art. 3 LAsi. Il y a lieu de rappeler que tout État peut légitimement entreprendre des mesures en vue de sanctionner des actes illicites et d'assurer le

maintien de l'ordre public. Ce n'est que si l'État abuse de ce moyen pour l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi que l'on peut conclure à la réalité d'une persécution. Or, en l'espèce, il n'y a au dossier aucun élément tangible permettant de craindre que tel puisse être le cas. Comme on l'a vu ci-dessus, le fait d'interdire, et corollairement de sanctionner le service militaire à l'étranger ne peut être considéré en tant que tel comme une persécution au sens de la disposition précitée. Le recourant n'a à cet égard pas démontré, ni même allégué, qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quant aux déclarations ultérieures, outre leur caractère tardif et divergent par rapport à leurs précédentes allégations, force est de constater qu'elles ne contiennent aucun élément déterminant au regard de l'art. 3 LAsi. Rien ne permet en effet de penser que les problèmes que les recourants auraient rencontrés dans leurs activités commerciales ou professionnelles sortiraient d'un cadre purement légal (dispositions fiscales et réglementations sur le commerce et les denrées alimentaires) ou contractuel.

5.5 Les intéressés ont certes produit divers moyens de preuve.

5.5.1 S'agissant tout d'abord des convocations versées au dossier, indépendamment de la question de leur authenticité, il y a lieu de relever qu'elles ne contiennent aucune indication propre à démontrer la véracité des allégations des intéressés ou à établir leur qualité de réfugié. En particulier, il n'y a au dossier aucun élément tangible permettant de craindre que l'Etat abuse de ses prérogatives pour l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi (cf. consid. 5.4). Il convient de relever à cet égard qu'il ressort des convocations produites les 17 septembre et 13 octobre 2003 que le recourant ne serait convoqué qu'à titre de témoin. En outre, le fait que les autorités adressent des convocations écrites constitue un changement d'attitude de la part de celles-ci, puisque jusque-là l'intéressé avait indiqué que ces dernières évitaient les convocations écrites et préféraient les convocations orales (cf. pv de l'audition du 21 juillet 2003, p. 3). Il n'a toutefois avancé aucune explication plausible de nature à expliquer un tel changement d'attitude de la part des autorités à son égard.

En tout état de cause, la simple production de tels documents judiciaires n'apparaît pas suffisante pour démontrer qu'il serait recherché dans son pays pour un motif découlant de l'art. 3 LAsi ou qu'il y encourrait une sanction disproportionnée de ce fait.

5.5.2 Cela étant, le Tribunal, au vu de leur forme pour le moins douteuse, émet de très fortes réserves quant à l'authenticité des convocations produites les 13 octobre 2003 et 27 janvier 2004. Ainsi, il y a lieu de relever, s'agissant des premières, l'absence de tout en-tête et une rédaction purement manuscrite. Quant aux secondes, également entièrement manuscrites, si elles comportent certes un en-tête et un timbre, il est paradoxal de constater qu'il s'agit des mêmes alors que les convocations émaneraient pourtant de deux instances différentes concernant deux affaires distinctes.

Dans ces conditions, et au vu de l'ensemble des circonstances, il y a tout lieu de considérer ces documents comme des faux, fabriqués de toutes pièces pour les besoins de la cause.

5.5.3 Quant aux autres documents produits, relatifs à l'annulation du contrat de vente d'une maison, au contrat de travail de la recourante, à leur voiture et à l'adoption d'un enfant, force est de constater qu'ils ne contiennent aucune indication déterminante au regard de l'art. 3 LAsi.

5.6 Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et sur l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ces points.

6.

6.1 Lorsqu'il rejette une demande d'asile, l'ODM prononce en règle générale le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

6.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. dans ce sens JICRA 2001 n° 21 p. 168ss).

7.

7.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est possible, licite et raisonnablement exigible. En cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). Les notions de possibilité, de licéité et d'exigibilité sont explicitées à l'art. 83 LEtr.

7.2 Les intéressés n'ayant pas établi l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, ils ne peuvent se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi (principe de non-refoulement). Ils n'ont pas non plus établi qu'ils risquaient d'être soumis, en cas d'exécution du renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), imputable à l'homme (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.). Il faut préciser à cet égard qu'une simple possibilité de mauvais traitements ne suffit pas et que la personne concernée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée directement par des mesures incompatibles avec ces dispositions conventionnelles, ce qui, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant, n'est pas le cas en l'espèce.

L'exécution du renvoi ne transgresse ainsi aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

7.3 Selon l'art. 44 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. dans ce sens la jurisprudence rendue en relation avec l'art. 14a al. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 [aLSEE de 1931, RS 1 113], toujours valable pour l'essentiel : JICRA 2006 n° 11 consid. 6 p. 118, JICRA

2006 n° 10 consid. 5.1. p. 106, JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2005 n° 13 consid. 7.2. p. 121, JICRA 2005 n° 4 consid. 7.1. p. 43, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, JICRA 2003 n° 17 consid. 6a p. 107).

7.4 L'Ukraine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet État, et quelles que soient les circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions précitées. Ce pays a par ailleurs été reconnu comme un Etat exempt de persécutions ("safe country") par le Conseil fédéral avec effet au 1^{er} janvier 2007.

7.4.1 En outre, il ne ressort pas du dossier que les intéressés pourraient être mis sérieusement en danger pour des motifs qui leur seraient propres et cela même s'ils vivent séparés aujourd'hui. Ils sont l'un et l'autre dans la force de l'âge, et peuvent se prévaloir d'une formation et d'expériences professionnelles acquises tant en Ukraine qu'en Suisse. De plus, ils disposent tous deux d'un réseau familial dans leur pays et on peut raisonnablement partir de l'idée qu'ils se sont créé un réseau social et professionnel qu'ils pourront, cas échéant, réactiver. Enfin, ils n'ont pas allégué ni a fortiori établi qu'ils souffraient de problèmes de santé particuliers pour lesquels ils ne pourraient être soignés en Ukraine et qui seraient susceptibles de rendre leur renvoi inexécutable. L'ensemble de ces facteurs devrait ainsi leur permettre de se réinstaller dans leur pays sans y rencontrer d'excessives difficultés.

7.4.2 Les autorités d'asile peuvent d'ailleurs exiger en la matière un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-2144/2009 du 14 avril 2009, D-1469/2009 du 12 mars 2009 et D-5716/2006 du 30 janvier 2009 ; cf. également dans ce sens JICRA 1994 n° 18 consid. 4e p. 143).

7.4.3 Au surplus, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la

destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-2144/2009 du 14 avril 2009, D-1469/2009 du 12 mars 2009 et D-5716/2006 du 30 janvier 2009 ; cf. également dans ce sens JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5e p. 159),

7.4.4 S'agissant des enfants des intéressés, le Tribunal retient qu'ils sont jeunes et apparemment en bonne santé. Ils sont arrivés en Suisse à l'âge d'environ (...) et (...) ans, de sorte qu'ils n'y ont pas vécu toute leur enfance. La durée de leur séjour en Suisse ne saurait par ailleurs être décisive par rapport au nombre d'années déjà vécues en Ukraine. Ainsi, en ce qui concerne l'aîné, lequel est d'ailleurs proche de la majorité, force est de relever que son intégration en Suisse n'est nullement démontrée, puisqu'il s'est vu en particulier résilier son contrat (...) en (...) pour faute grave. Quant au cadet, il est encore suffisamment jeune pour ne pas connaître de réels problèmes d'intégration lors de son retour, étant essentiellement rattaché à ses parents et à sa famille. En outre, il ne ressort pas du dossier qu'une intégration dans le système scolaire en vigueur en Ukraine constituerait pour ce dernier un effort insurmontable au vu de son âge actuel. Il ne ressort pas non plus du dossier que les fils des intéressés aient perdu l'ensemble de leurs racines avec l'Ukraine et le milieu socioculturel qui, à l'origine, est le leur. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser qu'en cas de retour dans ce pays, ils pourront y mener une existence conforme à la dignité humaine et qu'ils ne seront pas exposés à une précarité particulière, malgré les éventuelles difficultés de réintégration qu'ils pourront rencontrer dans un premier temps. Ils seront d'autant moins démunis qu'ils pourront compter sur un réseau familial et social sur place, comme relevé ci-auparavant.

Le Tribunal tient encore à souligner que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que découlant de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Conv. enfants, RS 0.107), ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour déductible en justice (cf. notamment ATF 126 II 377, ATF 124 II 361). L'intérêt supérieur de l'enfant représente un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer (arrêt du Tribunal fédéral 2C_487/2007 du 28 janvier 2008 consid. 4). Les difficultés de réintégration dans le pays

d'origine (si elles existent, ce qui ne semble pas le cas ici au vu de ce qui précède) peuvent constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5. p. 143, JICRA 1998 n° 31 consid. 8c/ff/bbb p. 259s.).

7.4.5 Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible.

7.5 Dite exécution s'avère aussi possible (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr). Les recourants sont en possession de passeports qui ne sont certes plus en cours de validité. Il leur incombe toutefois d'entreprendre toutes les démarches adéquates pour retourner dans leur pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi) et notamment pour se procurer les documents nécessaires à cet effet.

7.6 Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise également confirmé sur ce point.

8.

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, sont mis à la charge des recourants. Ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant versée le 17 septembre 2003.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au mandataire de la recourante (en original par courrier recommandé)
- au mandataire du recourant (en original par courrier recommandé)
- à l'ODM, Division séjour, avec le dossier N (...) (en copie)
- à la Police des étrangers du canton de Fribourg (en copie ; annexes : [...])

Le président du collège :

Le greffier :

Gérald Bovier

Alain Romy

Expédition :